



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 34 du 19 septembre 2019

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif
circulaire n° 2019-124 du 2-9-2019 (NOR : ESRS1924960C)

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement international

Organisation et fonctionnement
décret n° 2019-887 du 23-8-2019 - J.O. du 25-8-2019 (NOR : MENE1921030D)

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les familles et amis des déportés du convoi 77
arrêté du 12-7-2019 - J.O. du 26-7-2019 (NOR : MENE1920662A)

Baccalauréats général et technologique

Nature et durée des épreuves terminales - session 2021
arrêté du 22-7-2019 - J.O. du 6-8-2019 (NOR : MENE1921678A)

Personnels

Promotion corps-grade

Modalités et dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - année 2019
arrêté du 23-8-2019 (NOR : MENF1900318A)

Personnels de direction

Mobilité 2020
note de service n° 2019-126 du 9-9-2019 (NOR : MENH1918853N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 6-9-2019 (NOR : MENJ1900323A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : modification
arrêté du 16-8-2019 (NOR : MENH1900317A)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 28-8-2019 - J.O. du 29-8-2019 (NOR : MENI1920100D)

Nominations

Présidents de jury de divers concours de recrutement et d'un examen professionnel et d'avancement de grade dans certains corps de personnels administratifs, sociaux et de santé, au titre de l'année 2020
arrêté du 28-8-2019 (NOR : MENH1900319A)

Nomination

Commission administrative paritaire nationale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux :
modification
arrêté du 28-8-2019 (NOR : MENH1900320A)

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 21-8-2019 - J.O. du 23-8-2019 (NOR : MENH1918152D)

Nominations

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 12-9-2019 (NOR : MENI1900315A)

Nominations

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale
décret du 22-8-2019 - J.O. 24-8-2019 (NOR : MENI1920461D)

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif

NOR : ESRS1924960C

circulaire n° 2019-124 du 2-9-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; à la présidente du Cnous ; aux directrices générales et directeurs généraux des Crous

La circulaire n°2019-096 du 18 juin 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 est complétée comme suit :

Annexe 1 - Conditions d'études

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

Après « - le diplôme d'université Passerelle-Étudiants en exil délivré par les universités membres du réseau Migrants dans l'enseignement supérieur (Mens) », il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le diplôme d'université Rebonds pour les candidats intéressés par les métiers du sanitaire et du médico-social » ;

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement international

Organisation et fonctionnement

NOR : MENE1921030D

décret n° 2019-887 du 23-8-2019 - J.O. du 25-8-2019

MENJ - DGESCO C2-3

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 421-19-1 à L. 421-19-16 ; avis du CSE du 12-7-2019, du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 17-7-2019 et du Conseil national d'évaluation des normes du 25-7-2019

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels, élèves et leurs représentants légaux, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie, communes et établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions.

Objet : modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le présent décret est pris en application des articles L. 421-19-1 à L. 421-19-16 du Code de l'éducation, issus de l'article 32 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Il porte sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international. Ces établissements sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Il porte également sur l'organisation en trois cycles des enseignements préparant au baccalauréat européen et dispensés au sein de l'établissement public local d'enseignement international.

Références : le Code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - La section 8 du chapitre Ier du titre II du livre IV de la partie réglementaire du Code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 8

« Dispositions applicables aux établissements publics locaux d'enseignement international

« Art. D. 421-160.- Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, l'établissement public local d'enseignement international est régi par les dispositions du titre préliminaire du présent livre et les autres dispositions du présent titre.

« Sous-section 1

« Dispositions communes aux établissements publics locaux d'enseignement international

« Art. D. 421-161.- La proportion des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale ne peut être supérieure au tiers des effectifs de l'établissement.

« Art. D. 421-162.- L'établissement public local d'enseignement international est dirigé par un chef d'établissement nommé par le recteur d'académie.

« Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement public local d'enseignement international sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

« Art. D. 421-163.- Le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement international comprend :

« 1° Le chef d'établissement, président ;

« 2° Deux à quatre représentants de l'administration désignés par le chef d'établissement ;

« 3° De huit à dix membres comprenant des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 ainsi qu'une ou plusieurs personnalités qualifiées. La ou les personnalités qualifiées sont désignées par le recteur d'académie en fonction de

l'intérêt qu'elles portent au fonctionnement des sections ouvertes dans l'établissement. Au sein d'un établissement dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen, la ou les personnalités qualifiées représentent les institutions ou agences de l'Union européenne ;

« 4° De huit à dix représentants élus des personnels de l'établissement. Le nombre de représentants élus au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et le nombre de représentants au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ne peuvent être inférieurs respectivement à quatre et un ;

« 5° De huit à dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves du second degré. Le nombre de représentants élus des parents d'élèves et le nombre de représentants élus des élèves ne peuvent être inférieurs à trois. Au sein d'un établissement dispensant exclusivement des enseignements préparant au baccalauréat européen, les représentants des élèves sont élus par et parmi les membres du comité des élèves mentionné à l'article D. 421-164.

« Le nombre de représentants élus des parents d'élèves ainsi que le nombre et les modalités d'élection des représentants élus des élèves à la commission permanente et au conseil de discipline sont ceux prévus pour les lycées.

« Sous-section 2

« Dispositions particulières aux établissements publics locaux d'enseignement international dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen

« Art. D. 421-164.- Les élèves du second degré suivant les enseignements préparant au baccalauréat européen sont représentés au comité des élèves conformément à la convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et au règlement général des écoles européennes.

« Le comité des élèves est composé de délégués élus dans chaque classe par les élèves du second degré suivant les enseignements préparant au baccalauréat européen.

« Le comité des élèves d'un établissement public local d'enseignement international dispensant exclusivement des enseignements préparant au baccalauréat européen exerce les attributions dévolues au conseil des délégués pour la vie lycéenne mentionnées à l'article R. 421-44 et au conseil de la vie collégienne mentionnées à l'article R. 421-45-2.

« Art. D. 421-165.- Les parents des élèves suivant les enseignements préparant au baccalauréat européen peuvent constituer une association des parents d'élèves de l'établissement reconnue comme représentative par le Conseil supérieur des écoles européennes conformément à l'article 23 de la convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

« Art. D. 421-166.- Le conseil pédagogique d'un établissement public local d'enseignement international dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen exerce les compétences dévolues aux conseils d'éducation mentionnées dans le règlement général des écoles européennes.

« Art. D. 421-167.- Seuls les enfants âgés d'au moins quatre ans au 31 décembre de l'année civile en cours peuvent être accueillis pour suivre le cycle de maternelle mentionné au 1° de l'article D. 421-169 dans un établissement public local d'enseignement international dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen.

« Art. D. 421-168.- L'admission des élèves dans un établissement public local d'enseignement international pour suivre les enseignements préparant au baccalauréat européen et l'organisation pédagogique de l'établissement sont régis par les conventions et les règlements suivants :

« - l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984 ;

« - la convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994 ;

« - le règlement général des écoles européennes ;

« - le règlement intérieur du Conseil supérieur des écoles européennes ;

« - le règlement des écoles européennes agréées ;

« - la décision relative à la procédure électorale pour les représentants des élèves au sein du système des écoles européennes ;

« - la convention d'agrément de l'établissement.

« Art. D. 421-169.- La scolarité des élèves suivant des enseignements préparant au baccalauréat européen dans un établissement public local d'enseignement international est organisée en trois cycles d'enseignement conformément au règlement général des écoles européennes :

« 1° Un cycle de deux ans pour la maternelle ;

« 2° Un cycle de cinq ans pour l'élémentaire ;

« 3° Un cycle de sept ans pour le second degré. »

Article 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 3 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 août 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les familles et amis des déportés du convoi 77

NOR : MENE1920662A

arrêté du 12-7-2019 - J.O. du 26-7-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 juillet 2019, l'association Les familles et amis des déportés du convoi 77 répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Les familles et amis des déportés du convoi 77, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Nature et durée des épreuves terminales - session 2021

NOR : MENE1921678A

arrêté du 22-7-2019 - J.O. du 6-8-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE des 11-7-2019 et 12-7-2019

Article 1 - La nature et la durée des épreuves terminales obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit :

	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées		
français	écrite	4 heures
français	orale	20 minutes
Épreuves finales		
philosophie	écrite	4 heures
Épreuve orale terminale	orale	20 minutes
Épreuves de spécialité		
arts	écrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
biologie-écologie (1)	écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure 30 minutes
histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	écrite	4 heures
humanités, littérature et philosophie	écrite	4 heures
langues, littératures et cultures étrangères et régionales (2)	écrite et orale	4 heures et 20 minutes
littérature et langues et cultures de l'Antiquité (3)	écrite	4 heures
mathématiques	écrite	4 heures
numérique et sciences informatiques	écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
physique-Chimie	écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
sciences de la vie et de la Terre	écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
sciences de l'ingénieur	écrite	4 heures
sciences économiques et sociales	écrite	4 heures

(1) L'épreuve porte sur une spécialité offerte uniquement dans les lycées agricoles.

(2) L'épreuve porte au choix pour les langues étrangères sur les langues : anglaise, allemande, espagnole ou italienne, et pour les langues régionales sur les langues : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'Oc ou tahitien. L'épreuve peut également porter, à titre expérimental à compter de la rentrée 2019, sur la langue portugaise, dans les académies de Guyane, Créteil, Paris et Versailles.

(3) L'épreuve porte au choix sur une des LCA : latin ou grec.

Article 2 - La nature et la durée des épreuves terminales obligatoires du baccalauréat technologique sont fixées comme suit :

		Nature des épreuves	Durée
Toutes séries	Épreuves anticipées		
	français	écrite	4 heures
	français	orale	20 minutes
	Épreuves finales		
	philosophie	écrite	4 heures
	épreuve orale terminale	orale	20 minutes
	Épreuves de spécialité		
Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)	chimie, biologie et physiopathologie humaines	écrite	4 heures
	sciences et techniques sanitaires et sociales	écrite	3 heures
Série sciences et technologies de laboratoire (STL)	biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	écrite et pratique	3 heures et 3 heures
	physique-chimie et mathématiques	écrite	3 heures
Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)	analyse et méthodes en design	écrite	4 heures
	conception et création en design et métiers d'art	pratique	4 heures
Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)	physique-chimie et mathématiques	écrite	3 heures
	ingénierie, innovation et développement durable	écrite	4 heures
Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)	droit et économie	écrite	4 heures
	management, sciences de gestion et numérique	écrite	4 heures
Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	économie - gestion hôtelière	écrite	4 heures
	sciences et technologies culinaires et des services - enseignement scientifique alimentation-environnement	écrite et pratique	6 heures (1)
Série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD)	culture et sciences chorégraphiques / ou musicales / ou théâtrales	écrite	4 heures
	pratique chorégraphique / ou musicale / ou théâtrale	pratique	50 minutes

(1) L'épreuve se décompose en 2 sous-épreuves écrites et pratiques de 3 heures chacune.

Article 3 - Les épreuves obligatoires des enseignements de spécialité numérique et sciences informatiques, physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre comportent, pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, une évaluation des compétences pratiques. Ces trois évaluations sont organisées dans l'établissement scolaire du candidat, au cours du trimestre de l'année scolaire pendant lequel se déroule l'épreuve écrite.

La note attribuée à chacune de ces épreuves prend en compte les résultats de cette évaluation pour un maximum de 4 points sur 20 pour physique-chimie, 5 points sur 20 pour sciences de la vie et de la Terre, 8 points sur 20 pour numérique et sciences informatiques.

Pour les candidats individuels et les candidats des établissements d'enseignement privés hors contrat, la note attribuée aux épreuves de numérique et sciences informatiques, de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points.

Article 4 - Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de

contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve correspondante du premier groupe. Lorsque le candidat au baccalauréat général ou technologique a choisi comme épreuve de contrôle une épreuve comportant une partie orale ou pratique, la note obtenue est affectée de l'ensemble du coefficient de cette épreuve (partie écrite et partie orale ou pratique).

Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury.

Article 5 - Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.

En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session.

À l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix.

Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 7 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session de 2021 du baccalauréat général et technologique et prend effet pour les épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Promotion corps-grade

Modalités et dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - année 2019

NOR : MENF1900318A

arrêté du 23-8-2019

MENJ - DAF D1

Vu Code de l'éducation, et notamment articles L. 914-1 et R. 914-60-1 ; décrets n° 72-580 du 4-7-1972, n° 72-581 du 4-7-1972, n° 80-627 du 4-8-1980, n° 90-680 du 1-8-1990, n° 92-1189 du 6-11-1992, modifiés ; décret n° 2017-786 du 5-5-2017; arrêté du 11-8-2017 modifié

Article 1 - Les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel, remplissant les conditions pour être promus à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération, fixées respectivement au I de l'article 13 6° du décret n° 72-580 susvisé, au I de l'article 36 du décret n° 72-581 susvisé, au I de l'article 15 du décret n° 80-627 susvisé, au I de l'article 25-1 du décret n° 90-680 susvisé et au I de l'article 26 du décret n° 92-1189 susvisé, doivent faire acte de candidature pour que leur situation puisse être examinée à ce titre, en remplissant une fiche de candidature au travers de l'outil de gestion Internet I-Professionnel.

Article 2 - La candidature mentionnée à l'article 1er doit être exprimée sur I-Professionnel entre le 1er octobre 2019 et le 14 octobre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 23 août 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la directrice des affaires financières empêchée, et par délégation,
Le chef de service, adjoint à la directrice,
Frédéric Bonnot

Personnels

Personnels de direction

Mobilité 2020

NOR : MENH1918853N

note de service n° 2019-126 du 9-9-2019

MENJ - DGRH E2-1

Texte adressé aux personnels de direction ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

Les opérations de mobilité ont concerné en 2019 près de 4 800 personnels. Elles revêtent une importance particulière d'autant qu'elles sont liées, dans la plupart des cas, à une promotion par l'accès à un établissement d'un autre type ou d'une catégorie supérieure ou, pour les chefs d'établissement adjoints, aux responsabilités de chef d'établissement. 510 chefs d'établissement adjoints, sur les 1 150 ayant obtenu une mobilité à la rentrée 2019, sont devenus chefs d'établissement.

À chaque étape, le mouvement doit être élaboré selon un certain nombre de principes ou de règles simples dont l'expérience a montré la pertinence. Ces règles et principes sont tous rappelés voire commentés au fil de la présente note. Les points suivants méritent une attention particulière :

- **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** impose l'accès des femmes aux postes de chef d'établissement de 4e catégorie et 4e catégorie exceptionnelle. La promotion des cheffes d'établissement adjointes aux postes de chef d'établissement doit également être soutenue ;
- le mouvement doit permettre **la mobilité interacadémique et la réintégration** des personnels de direction en situation de détachement ou affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte. L'enjeu est double : valoriser les parcours et apporter aux académies des savoir-faire et de nouveaux regards ;
- le mouvement doit être garant d'une **réelle mobilité géographique** des personnels. Notamment, à l'exception des métropoles, la mobilité dans la même ville ne sera réalisée que si l'intérêt du service l'exige ;
- la règle de **stabilité** pendant une période de trois ans est une exigence réaffirmée ;
- la mobilité des personnels de direction est organisée en trois phases :
 - fin mars, mouvement sur les postes de chef d'établissement ;
 - début juin, mouvement sur les postes de chef d'établissement adjoint et ajustement du mouvement sur les postes de chef d'établissement ;
 - début juillet, ajustement du mouvement sur les postes de chef d'établissement.

Une affectation prononcée ne peut pas être modifiée.

Par ailleurs, à l'exception des postes en collège Rep+ et cas exceptionnels encadrés par une priorité légale à la mobilité, aucun mouvement sur poste de chef d'établissement adjoint ne peut avoir lieu au cours de la troisième et dernière phase.

Important : seuls les postes vacants **au plus tard le 1er octobre 2020** pourront être pourvus dans le cadre de la mobilité, y compris les postes de directeur d'établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) et d'école régionale du premier degré (ERPD). En conséquence, les postes libérés par des départs à la retraite postérieurement au 1er octobre 2020 ne seront pas proposés au mouvement. Il est donc souhaitable que les personnels de direction, eu égard à leurs responsabilités au sein des établissements, sollicitent leur admission à la retraite au plus tard à compter du 1er octobre 2020 ou terminent l'année scolaire commencée. La situation des personnels atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire sera examinée au cas par cas.

Vous trouverez ci-après les informations suivantes :

I. Principes généraux du mouvement

II. Modalités d'expression des vœux pour le mouvement

III. Modalités spécifiques de recrutement dans les établissements Rep+, les Erea et ERPD

IV. Calendriers des opérations

V. Publication des résultats

Elles concernent :

- les personnels de direction occupant un poste en lycée, lycée professionnel ou collège ;
- les personnels de direction occupant un poste de directeur d'Erea, d'ERPD, de directeur adjoint chargé de Segpa, sollicitant un poste de personnel de direction de lycée, lycée professionnel ou collège à la rentrée scolaire 2020 ;
- les personnels de direction en détachement ou affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte, en disponibilité ou en congé, demandant leur réintégration ;
- les personnels de direction souhaitant une affectation dans un collège Rep+, un Erea ou une ERPD.

I - Les principes généraux du mouvement

1 - L'entretien préalable au mouvement

Le dernier compte rendu d'entretien professionnel qui sera joint au dossier de mutation permettra d'apprécier le niveau de compétence atteint par les candidats à la mobilité.

Il est rappelé que le modèle-type du compte rendu d'entretien professionnel du 20 février 2018 a été transmis aux recteurs par courrier électronique du 1er mars 2018.

Pour les personnels de direction exceptionnellement autorisés à participer à la mobilité après seulement deux années de direction qui n'ont donc jamais bénéficié d'un entretien professionnel, la seule page 3/7 du compte rendu d'entretien professionnel sera remplie par les autorités académiques dans le cadre des opérations de mobilité et jointe au dossier. Il est rappelé que l'article 22 (décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié) du statut particulier des personnels de direction prévoit que « lorsque la demande de mutation est formulée au cours de la dernière année scolaire couverte par la lettre de mission prévue à l'article 21, l'entretien professionnel a lieu au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande est déposée ».

De plus, une évaluation de nature prospective de tous les candidats à la mobilité 2020 fera l'objet d'un entretien conduit par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint, et/ou le recteur.

La fiche Évaluation prospective (annexe 1) servira de support à cet entretien et permettra aux autorités académiques :

- d'indiquer éventuellement les évolutions notables concernant le candidat et/ou l'établissement depuis le dernier compte rendu d'entretien professionnel (point 1) ;
- d'apprécier l'adéquation entre les vœux du candidat et ses capacités à exercer les fonctions souhaitées de chef d'établissement au regard des types d'établissement et des catégories financières sollicités (point 2) ;
- d'apprécier la capacité du candidat à exercer les fonctions souhaitées, notamment pour les chefs d'établissement adjoints souhaitant poursuivre leur carrière dans les mêmes fonctions (point 3).

2 - L'obligation de stabilité dans le poste

Seuls peuvent participer à la mobilité les personnels ayant **trois ans au moins d'ancienneté dans le poste**, conformément aux dispositions du statut des personnels de direction (article 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 précité). Cette règle doit être rappelée, le cas échéant, aux personnels concernés avant même qu'ils aient formulé une demande de mobilité.

La lettre code M devra être **systématiquement** attribuée aux candidats à la mobilité **ayant moins de trois années d'affectation ministérielle** sur leur poste.

Pour les personnels occupant leur poste depuis deux ans seulement, les recteurs cocheront la case 1.1 sur l'annexe 2 si le candidat justifie dûment qu'il remplit l'une des cinq situations dérogatoires permettant l'examen de son dossier :

- personne handicapée ;
- rapprochement de conjoint ;
- centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer (académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion) ;

- jugement de garde alternée ;
- régularisation de délégation rectorale, dans certaines conditions indiquées aux 3ème et 4ème alinéas du point III-8 de l'annexe A.

Le bénéfice d'une dérogation à l'obligation de stabilité dans le poste sera in fine laissé à l'appréciation de l'administration centrale après examen de la situation personnelle et professionnelle des intéressés en fonction de l'intérêt du service.

La décision ministérielle leur sera notifiée dans le Portail Agent .

3 - La mise en œuvre de l'obligation de mobilité

Le statut particulier des personnels de direction dispose qu'ils ne peuvent occuper le même poste de direction d'établissement d'enseignement ou de formation plus de neuf ans.

Pour préparer et anticiper cette échéance, il prévoit qu'à l'issue d'une période de sept ans dans le même poste, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mobilité. Il est souhaitable que cette disposition soit encouragée et soutenue par les autorités académiques.

L'objectif de ces mesures est de favoriser la mobilité géographique et/ou fonctionnelle des personnels d'encadrement sur un poste correspondant pleinement à leurs aspirations professionnelles et d'élargir l'accès à tous les établissements. Le décret du 11 décembre 2001 indique également, en son article 22, qu'il peut être dérogé à l'obligation de mobilité, dans l'intérêt du service ainsi que pour les personnels ayant occupé quatre postes.

Au regard de ces dispositions, pourront être examinées des demandes de dérogation émanant de personnels qui, âgés de 60 ans et plus au 1er septembre 2020, s'engagent à cesser leurs fonctions dans les deux années suivantes, ou de personnels connaissant des difficultés d'ordre médical.

Dans ce cadre, les demandes de dérogation à l'obligation de mobilité à la rentrée 2020 seront examinées eu égard :

- à la date de naissance, à l'âge d'ouverture des droits à la retraite et à la limite d'âge ;
- au nombre de dérogations déjà accordées et des motifs d'octroi ;
- au motif au titre duquel la demande est établie pour la rentrée 2020.

Les dérogations étant accordées au titre d'une année scolaire, elles ne sont pas renouvelées automatiquement. Par conséquent, tous les personnels concernés par l'obligation de mobilité devront se déterminer, dès le début des opérations, sur leur participation au mouvement ou sur leur demande de dérogation, afin que leur situation personnelle puisse être examinée avant la date fixée pour le retour des dossiers de demande de mobilité aux services académiques.

Un entretien avec les autorités académiques est nécessaire pour permettre aux personnels concernés, soit de justifier des motifs invoqués à l'appui de leur demande de dérogation, soit de disposer de conseils sur l'adéquation de leur profil de compétence à la nature des postes sollicités et d'accroître ainsi leurs chances d'obtenir un poste conforme à leur projet de carrière.

La décision ministérielle sera notifiée aux intéressés dans le Portail Agent .

4 - Les demandes de mobilité prioritaires

En fonction de l'intérêt du service, des demandes de mobilité remplissant les critères de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront examinées prioritairement. Il s'agit des demandes formulées par des personnels séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, des personnels handicapés, des personnels qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans l'académie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion et des personnels exerçant leurs fonctions depuis au moins cinq ans dans un collège Rep+.

II - Les modalités d'expression des vœux pour le mouvement

1 - Saisie des demandes initiales

Pour favoriser la mobilité fonctionnelle et géographique des personnels, il est nécessaire que les vœux soient les plus ouverts possibles et ne se limitent pas aux postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants. En effet, dans de nombreux cas, les vœux très ciblés ne permettent pas de donner satisfaction aux demandes.

Il est donc recommandé d'utiliser, dès la phase initiale de saisie des vœux, les différents modes de formulation qui offrent de larges possibilités de choix (établissement précis, commune, zone géographique, etc.) et la possibilité d'en formuler dix.

Par ailleurs, la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'appuyant notamment sur le principe d'égalité des chances, les femmes sont fortement invitées à formuler des vœux portant sur des établissements à hautes responsabilités en 4e catégorie et 4e catégorie exceptionnelle. Il est en effet constaté que le vivier des femmes pour ce type de postes est limité par manque de candidatures.

Lors de la saisie de leur demande de mobilité dans le Portail Agent, les candidats doivent vérifier tous les éléments matériels qui constituent le fondement de leur demande de mutation. S'ils constatent une erreur, ils doivent la signaler par courriel uniquement, à l'adresse suivante disponible sur le site www.education.gouv.fr : pdir_signalement_mobilite@education.gouv.fr. Il est précisé que même si le dossier de demande de mobilité présente une anomalie, il doit obligatoirement être validé.

2 - Saisie des modifications de vœux

Pour augmenter leur chance d'obtenir une mobilité, deux périodes supplémentaires d'ouverture du serveur permettront aux candidats au mouvement de consulter la liste des postes vacants et de procéder à la modification de leurs vœux initiaux par l'ajout de 5 vœux au maximum par période et/ou la suppression de vœux initiaux.

Les candidats à la mobilité sont informés que les vœux initiaux **non supprimés sont toujours examinés prioritairement dans l'ordre où ils ont été formulés**. Ensuite, l'examen porte sur les vœux formulés dans le cadre des vœux ajoutés.

3 - Situations particulières méritant attention

Les demandes de mobilité de personnels touchés par une mesure de carte scolaire feront l'objet d'un examen particulier. Dans toute la mesure du possible, une priorité sera donnée aux vœux portant sur des postes classés dans la même catégorie et implantés à proximité de la précédente affectation.

Il convient toutefois d'appeler l'attention des personnels en mesure de carte scolaire, dont les vœux trop restreints ne pourraient être satisfaits, qu'ils sont susceptibles d'obtenir une affectation en dehors de leurs vœux.

Les demandes émanant de personnels de direction bénéficiant de la clause de sauvegarde en raison du déclassement de leur établissement ou d'une mutation dans un établissement de catégorie inférieure (cf articles 2 et 3 du décret n°88-342 du 11 avril 1988) feront l'objet d'une attention particulière.

Il est rappelé également que l'administration ne nomme pas de personnels de direction dans des établissements où ils ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de direction au cours des dix années précédant l'année de la mobilité. Les candidats à la mobilité sont donc avertis que les vœux qu'ils formulent en ce sens ne pourront pas aboutir. D'une manière générale, il n'est pas souhaitable qu'un chef d'établissement ou un chef d'établissement adjoint exerce ses fonctions dans le même établissement que son conjoint quelle que soit la nature de ses fonctions. En outre, les personnels de direction ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans un établissement dont leur conjoint est l'agent comptable.

4 - Précisions diverses

Il est rappelé aux candidats que :

- toute correspondance doit obligatoirement transiter par l'autorité hiérarchique qui la transmettra à l'administration centrale revêtue de son avis ;
- les demandes de mobilité et de modification de vœux formulées hors délai ne sont pas recevables sauf pour des cas tout à fait exceptionnels et imprévisibles ou dans l'intérêt du service ;
- aucun refus de poste n'est accepté.

L'annexe A indique :

- les trois phases de l'examen des demandes de mobilité ;
- les modalités d'élaboration de la demande de mobilité ;
- les situations particulières ;
- les avis portés sur les demandes de mobilité.

III - Les modalités spécifiques de recrutement dans les collèges Rep+, les Erea et les ERPD

1 - Les collèges Rep+

L'affectation des personnels de direction dans les collèges Rep+ donnera lieu à un recrutement sur profil, distinct du mouvement général, basé sur le volontariat. Il s'effectuera selon des modalités et un calendrier spécifiques.

La publication des fiches de profil des postes vacants de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint sera effectuée par les recteurs sur Place de l'emploi public (Pep) et sur les portails intranet académiques (Pia), accessibles à tous, selon le modèle joint en annexe B.

Le dossier spécifique de candidature joint en annexe D sera disponible auprès du recteur de l'académie d'origine. Il devra être dûment complété et obligatoirement accompagné d'une lettre de motivation, du dernier compte rendu d'entretien professionnel et d'un curriculum vitae, en ligne sur le site www.education.gouv.fr (rubriques : Concours, emplois, carrières / Les personnels d'encadrement / Les personnels de direction).

Le nombre de vœux dans un collège Rep+ est fixé à six pour le mouvement des chefs d'établissement et pour le

mouvement des chefs d'établissement adjoints. Ils devront obligatoirement porter sur des établissements précis qui pourront néanmoins se situer dans plusieurs académies différentes. J'appelle votre attention sur le fait que les vœux portant sur des postes de chef d'établissement et les vœux portant sur des postes de chef d'établissement adjoint devront être inscrits dans deux dossiers spécifiques distincts.

Les candidats devront remplir et transmettre leur dossier de candidature au recteur de leur académie d'origine par la voie hiérarchique.

Le recteur de l'académie d'origine émettra un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans un collège Rep+. Il adressera ensuite, dans les délais indiqués sur le calendrier spécifique, les dossiers complets à chaque recteur des académies d'accueil, le cas échéant.

Les recteurs des académies d'accueil transmettront aux candidats l'accusé de réception figurant en dernière page de leur dossier de candidature spécifique (annexe D).

Les recteurs des académies d'accueil recevront les candidats pour un entretien au cours duquel ils les informeront de la nature et des exigences du poste. Il est notamment rappelé que la mobilité des personnels de direction en fonction dans un collège Rep+ ne peut être envisagée qu'au terme de plusieurs années d'exercice dans leur poste. L'attention des candidats est appelée sur la stabilité nécessaire, de quatre à six ans, pour concevoir et mener à bien un projet. En outre, il est souhaitable que l'équipe de direction ne mute pas dans sa totalité la même année.

L'avis des chefs d'établissement sur les candidatures aux postes de chef d'établissement adjoint pourra être recueilli par le recteur qui formulera ensuite un avis sur chacun des vœux émis. Ces avis devront être motivés et portés à la connaissance des candidats.

Le recteur de l'académie d'accueil transmettra à l'administration centrale les dossiers de candidature complets et revêtus de tous les avis requis.

2 - Les Erea et les ERPD

L'affectation des personnels de direction dans les Erea et les ERPD donne également lieu à un recrutement sur profil, distinct du mouvement général, selon des modalités et un calendrier spécifiques. Pour candidater à ces postes, les personnels de direction doivent obligatoirement être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).

La publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants sera effectuée par les recteurs sur PEP et sur les Pia selon le modèle joint en annexe C.

Le dossier spécifique de candidature joint en annexe D sera disponible auprès du recteur de l'académie d'origine. Il devra être dûment complété et obligatoirement accompagné d'une lettre de motivation, du dernier compte rendu d'entretien professionnel et d'un curriculum vitae, en ligne sur le site www.education.gouv.fr (rubriques : Concours, emplois, carrières / Les personnels d'encadrement / Les personnels de direction).

Les candidats devront remplir et transmettre leur dossier de candidature au recteur de leur académie d'origine par la voie hiérarchique.

Après avoir émis un avis circonstancié, le recteur de l'académie d'origine transmettra au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandée(s) un exemplaire du(des) dossier(s).

Les recteurs des académies d'accueil transmettront aux candidats l'accusé de réception figurant en dernière page de leur dossier de candidature spécifique (annexe D).

Les recteurs des académies demandées recevront les candidats en entretien au cours duquel ils les informeront de la nature et des exigences du poste. Ils transmettront ensuite à l'administration centrale les dossiers complets revêtus de leur avis.

Il est demandé aux recteurs d'examiner prioritairement les candidatures émanant de personnels de direction qui occupent les fonctions de directeur d'Erea ou d'ERPD et qui souhaitent une mobilité dans les mêmes fonctions.

3 - Ordre d'examen des candidatures

Les affectations dans les collèges Rep+, les Erea et les ERPD seront examinées prioritairement. Le dossier de candidature comporte un engagement du candidat à accepter tout poste sollicité. Par conséquent, les éventuels vœux formulés dans le cadre du mouvement général ne seront examinés que si le candidat n'a pas été retenu pour un poste Rep+, de directeur d'Erea ou de directeur d'ERPD. Toutefois, si un candidat est retenu pour un poste dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte, ou à l'étranger (AEFE, MLF, etc.), ses autres vœux (mouvement général, Rep+, Erea, ERPD) ne sont plus pris en compte.

IV - Les calendriers des opérations de mobilité

1 - Calendrier du mouvement général

1 - Publication dans le Portail Agent disponible sur le site www.education.gouv.fr des postes vacants et des postes dont le titulaire a déclaré une intention de mobilité : **du mardi 1er octobre au dimanche 3 novembre 2019 à minuit** .

2 - Saisie des demandes initiales, validation et édition de leur demande de mobilité par les candidats dans le Portail Agent disponible sur le site www.education.gouv.fr : **du mardi 1er octobre au dimanche 3 novembre 2019 à minuit** .

3 - Vérification et signalement des anomalies dans les éléments matériels constituant le fondement de la demande de mutation : **du mardi 1er octobre au dimanche 17 novembre 2019 à minuit** .

Attention : ces dates sont impératives et sans dérogation possible.

4 - Transmission à l'administration centrale par les vice-recteurs des dossiers de mobilité des personnels de direction devant être affectés en académie à l'issue d'un séjour dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte : **au plus tard le vendredi 15 novembre 2019**.

5 - Transmission à l'administration centrale par les organismes concernés (AEFE, MLF, ministère des Armées, etc.) des dossiers de mobilité des personnels de direction devant être réintégrés après un détachement : **au plus tard le vendredi 15 novembre 2019**.

J'appelle votre attention sur ces dispositions qui ont pour but de faciliter la bonne prise en compte des dossiers concernés.

6 - Saisie et validation des fiches lettres codes et des items d'évaluation sommative des candidats à la mobilité par les recteurs : **du mercredi 6 novembre au mardi 3 décembre 2019** .

7 - Consultation et prise de connaissance par les candidats à la mobilité des fiches lettres codes (annexe 2) et des fiches d'évaluation prospective (annexe1) : **du mercredi 4 décembre au lundi 9 décembre 2019** .

8 - Saisie des demandes de révision des fiches lettres codes, catégories financières maximales et appréciations littérales dans le Portail Agent : **du mardi 10 décembre au dimanche 15 décembre 2019 à minuit** .

9 - Saisie informatique des caractéristiques des établissements : **au plus tard le mercredi 18 décembre 2019** .

10 - Transmission à l'administration centrale par les recteurs des dossiers de mobilité : **au plus tard le mercredi 18 décembre 2019**.

11 - 1re période supplémentaire de publication des postes vacants et de saisie des modifications de vœux dans le Portail Agent disponible sur le site www.education.gouv.fr : **du samedi 21 décembre 2019 au dimanche 12 janvier 2020**.

12 - 2e période supplémentaire de publication des postes vacants et de saisie des modifications de vœux dans le Portail Agent disponible sur le site www.education.gouv.fr : **du samedi 4 avril au lundi 13 avril 2020** .

13 - 3e période supplémentaire de publication des postes de chefs d'établissement vacants et de saisie des modifications de vœux dans le Portail Agent disponible sur le site www.education.gouv.fr : **du mardi 9 juin au dimanche 14 juin 2020**.

14 - Résultat du mouvement :

- sur les postes de chef d'établissement : **vendredi 27 mars 2020** ;

- sur les postes de chef d'établissement adjoint et ajustement sur les postes de chef d'établissement : **jeudi 4 juin 2020** ;

- ajustement sur les postes de chef d'établissement : **mercredi 8 juillet 2020**.

Sauf cas particulier grave, les candidats sont informés que :

- **aucune modification ou annulation de vœux et aucune annulation de demande de mobilité** ne sera acceptée après le **dimanche 12 janvier 2020** pour ce qui concerne le mouvement sur les postes de chef d'établissement et après le **lundi 13 avril 2020** pour ce qui concerne le mouvement sur les postes de chef d'établissement adjoint et les ajustements sur postes de chef d'établissement.

2 - Calendrier du mouvement spécifique Rep+

1 - Publication dans le Portail Agent disponible sur le site www.education.gouv.fr des postes vacants de principal et de principal adjoint de collège Rep+ : **du mardi 1er octobre au dimanche 3 novembre 2019 à minuit** .

2 - Publication sur la Pep et sur les Pia des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants de chef d'établissement et des postes vacants de chefs d'établissement adjoints dans les collèges Rep+ : **lundi 4 novembre 2019**.

3 - Date limite de réception des dossiers par les recteurs des académies d'origine : **vendredi 22 novembre 2019**.

4 - Inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers de candidature et date limite d'envoi des dossiers aux recteurs des académies demandées : **du vendredi 22 novembre au vendredi 13 décembre 2019** .

5 - Envoi des accusés réceptions aux candidats par les recteurs des académies d'accueil : **dès réception des dossiers**.

- 6 - Entretiens avec les recteurs des académies d'accueil et inscription de leurs avis sur les dossiers : **du mardi 7 janvier au vendredi 24 janvier 2020.**
- 7 - Date limite de transmission des dossiers à la DGRH - bureau E2-1 par les recteurs des académies d'accueil : **lundi 3 février 2020.**
- 8 - Résultat du mouvement sur les postes de chef d'établissement dans les collèges Rep+ : **vendredi 27 mars 2020.**
- 9 - Publication sur la Pep et sur les Pia des fiches profil des postes nouvellement vacants de chef d'établissement et des fiches profil des postes vacants de chefs d'établissement adjoints dans les collèges Rep+ : **mardi 31 mars 2020.**
- 10 - Date limite de réception des dossiers par les recteurs des académies d'origine : **mardi 7 avril 2020.**
- 11 - Inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers : **du mardi 7 avril au mercredi 15 avril 2020.**
- 12 - Date limite d'envoi des dossiers aux recteurs des académies d'accueil : **mercredi 15 avril 2020.**
- 13 - Entretiens avec les recteurs des académies d'accueil et inscription de leurs avis sur les dossiers : **du mercredi 15 avril au mercredi 29 avril 2020.**
- 14 - Date limite de transmission des dossiers à la DGRH par les recteurs des académies d'accueil : **jeudi 30 avril 2020**
- 15 - Résultat du mouvement sur les postes de chef d'établissement adjoints et ajustement du mouvement sur les postes de chef d'établissement dans les collèges Rep+ : **jeudi 4 juin 2020.**
- 16 - Résultat de l'ajustement du mouvement sur les postes de chef d'établissement et du mouvement des chefs d'établissement adjoints dans les collèges Rep+ : **mercredi 8 juillet 2020.**
- 3 - Calendrier du mouvement spécifique Erea / ERPD**
1. Publication dans le Portail Agent disponible sur le site www.education.gouv.fr des postes vacants et des postes susceptibles d'être vacants (correspondant aux postes des personnels de direction ayant saisi une intention de mobilité pour 2019) : **du mardi 1er octobre au dimanche 3 novembre 2019 à minuit .**
2. Publication par les recteurs sur la Pep et sur les Pia des fiches de profil des postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD vacants et des postes susceptibles d'être vacants : **lundi 4 novembre 2019.**
3. Date limite de réception des dossiers par les recteurs des académies d'origine : **vendredi 22 novembre 2019.**
4. Inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers de candidature et date limite d'envoi des dossiers aux recteurs des académies demandées : **du vendredi 22 novembre au vendredi 13 décembre 2019.**
5. Envoi des accusés réceptions aux candidats par les recteurs des académies d'accueil : **dès réception des dossiers.**
6. Entretien avec les recteurs des académies d'accueil et inscription de leurs avis sur les dossiers : **du mardi 7 janvier au vendredi 24 janvier 2020.**
7. Date limite de transmission des dossiers à la DGRH - bureau E2-1 par les recteurs des académies d'accueil : **lundi 3 février 2020.**
8. Résultat du mouvement sur les postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD : **vendredi 27 mars 2020.**
9. Publication sur la Pep et sur les Pia des fiches de profil de postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD restant à pourvoir : **mardi 31 mars 2020.**
10. Date limite de réception des dossiers par les recteurs des académies d'origine : **mardi 7 avril 2020.**
11. Inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers : **du mardi 7 avril au mercredi 15 avril 2020.**
12. Date limite d'envoi des dossiers aux recteurs des académies d'accueil : **mercredi 15 avril 2020.**
13. Entretiens avec les recteurs des académies d'accueil et inscription de leurs avis sur les dossiers : **du mercredi 15 avril au mercredi 29 avril 2020.**
14. Date limite de transmission des dossiers à la DGRH par les recteurs des académies d'accueil : **jeudi 30 avril 2020.**
15. Résultat de l'ajustement du mouvement sur les postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD : **jeudi 4 juin 2020.**
16. Résultat de l'ajustement du mouvement sur les postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD : **mercredi 8 juillet 2020.**

V - La publication des résultats

Les résultats du mouvement et du recrutement dans les établissements Rep+, les Erea et les ERPD seront publiés sur le Portail Agent aux trois dates indiquées dans le calendrier ci-dessus. Les personnels ayant obtenu leur mobilité recevront une notification par courriel.

Il est rappelé que l'ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence occasionnés par les mutations relevant de la compétence des recteurs, aucune mention relative à ce droit ne figure sur les arrêtés de

mutation pris par l'administration centrale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service de l'encadrement, adjointe au directeur générale des ressources humaines,
Valérie Le Gleut

Annexe A - Instructions relatives aux opérations de mobilité

I - Les trois phases de l'examen des demandes de mobilité

Le mouvement des personnels de direction est organisé en trois phases.

1re phase :

Sont examinées dans l'ordre :

- les demandes de mobilité des chefs d'établissement désirant être nommés dans les fonctions de chef d'établissement adjoint à la rentrée 2020. Dans ce cas, les personnels ne formulent que des vœux sur des postes de chef d'établissement adjoint. Les postes qu'ils libèreront seront mis au mouvement sur postes de chef d'établissement.
- les demandes émanant de chefs d'établissement ou de chefs d'établissement adjoints sollicitant une **mobilité sur un poste de chef d'établissement**, quel que soit le type d'établissement demandé.

Résultats le vendredi 27 mars 2020

2e phase :

Sont examinées dans l'ordre :

- les demandes émanant de chefs d'établissement et de chefs d'établissement adjoints dans le cadre de **l'ajustement du mouvement sur postes de chef d'établissement** ;
- les demandes de chefs d'établissement adjoints désirant obtenir **un nouveau poste de chef d'établissement adjoint**

Les chefs d'établissement adjoints peuvent donc postuler pour des emplois de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint. Les demandes sur postes de chef d'établissement sont en tout état de cause examinées préalablement (lors de la première et, le cas échéant, de la seconde phase du mouvement).

Résultats le jeudi 4 juin 2020

3e phase :

Sont examinées les demandes émanant des chefs d'établissement et chefs d'établissement adjoints dans le cadre du dernier ajustement du mouvement sur postes de chef d'établissement. **Aucun mouvement sur postes de chef d'établissement adjoint n'est réalisé à ce moment-là à l'exception des postes en collège Rep+.**

Résultats le mercredi 8 juillet 2020

II - Élaboration de la demande de mobilité

Le dossier de mobilité qui vous sera remis à votre demande par le rectorat, comprend :

- une fiche Évaluation prospective (annexe 1) ;
- une fiche Lettres codes (annexe 2) ;
- une fiche de renseignements sur le poste à remplir obligatoirement par le candidat à mobilité (annexe 3) ;

Il vous est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour, dans votre Portail Agent, saisir et valider votre demande de mobilité et éditer votre dossier de mobilité, étant rappelé que les dates de saisie des vœux, de validation et d'édition sont impératives[1].

Les vœux formulés peuvent porter sur un établissement, une commune ou un groupe de communes, un département ou une académie voire sur la France entière pour une fonction déterminée.

Vous devez vous informer de la catégorie des établissements que vous sollicitez et des conditions de logement correspondantes. Ces dernières ne peuvent être données qu'à titre indicatif, puisqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'État. Pour les vœux portant sur un établissement précis, il est conseillé aux candidats **de prendre contact avec l'occupant actuel du poste pour connaître la composition du logement.**

La liste des postes vacants ne comprend que les vacances enregistrées à la rentrée précédente et les postes libérés par les départs à la retraite connus à la date d'ouverture du serveur. La liste est en conséquence incomplète.

En outre, même si un nombre important de personnels de direction font connaître leur intention de participer au mouvement, la liste des postes susceptibles d'être vacants est incomplète. **Il est donc conseillé aux candidats d'émettre des vœux au-delà de ces listes.**

Les candidats à la mobilité sont responsables de la saisie de leurs vœux et de leur hiérarchisation, notamment pour ce

qui concerne les fonctions sollicitées et les codes des établissements, communes, groupes de communes, départements ou académies. Ils doivent indiquer, pour les vœux généraux, la ou les catégories souhaitées et compléter la rubrique logement « souhaité ou « indifférent ». Ils doivent signer obligatoirement la rubrique « Engagement » située au bas de la dernière page du dossier de mobilité.

III - Situations particulières

1 - Réintégration après un congé ou une disponibilité

Les personnels de direction placés en congé de longue durée, en congé parental, ou en disponibilité souhaitant être réintégrés à la rentrée scolaire 2020 établissent une demande de réintégration. Pour faciliter le traitement de leur demande, ils formulent des vœux à l'aide du dossier de mobilité.

Il est rappelé aux personnels en disponibilité qu'ils doivent solliciter leur réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

2 - Affectation à l'issue d'un séjour dans les collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon) et à Mayotte

Les personnels de direction affectés dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte, candidats au retour en métropole à la rentrée scolaire 2020, à l'issue de leur séjour, devront se conformer aux indications des paragraphes précédents.

Ils devront joindre à leur dossier de mobilité un courrier explicitant leurs vœux d'affectation et un rapport d'activité, porté à la connaissance de la hiérarchie, qui fera notamment état des compétences qu'ils auront pu y mobiliser (au maximum 3 pages dactylographiées).

L'attention de ces personnels est appelée sur le fait qu'un nouveau séjour en métropole est fortement recommandé avant une autre mobilité vers une académie d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou Mayotte.

3 - Réintégration après un détachement

Les personnels de direction placés en position de détachement présentent une demande de réintégration accompagnée d'une lettre expliquant clairement la priorité donnée entre les fonctions ou la localisation géographique.

Ils doivent également joindre à leur dossier de mobilité, leur dernière lettre de mission et un rapport d'activité, porté à la connaissance de la hiérarchie, qui fera état de leur expérience dans leur poste actuel et des compétences qu'ils auront pu y mobiliser (au maximum 3 pages dactylographiées).

4 - Poste double

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les personnels de direction dont le conjoint est également personnel de direction peuvent formuler une demande de mobilité en poste double.

5 - Rapprochement de conjoint

Les personnels de direction peuvent demander une mobilité pour rapprochement de conjoint. Ces demandes doivent présenter des **vœux correspondant à la résidence professionnelle du conjoint** et témoigner d'une évidente volonté de rapprochement. À ce titre, les vœux formulés doivent être équivalents au poste occupé (fonctions, type d'établissement, catégorie financière) et porter sur la zone géographique de type départemental correspondant à la résidence professionnelle du conjoint.

Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif notamment lorsque le temps de trajet entre la résidence administrative du candidat et la résidence professionnelle de son conjoint est égal ou supérieur à une heure et trente minutes.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que leur demande ne sera pas examinée en l'absence des pièces justificatives suivantes :

- le livret de famille et/ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs,
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint,
- un justificatif de domicile.

6 - Personnes handicapées

Les personnels de direction souhaitant faire valoir un handicap ou une situation médicale particulièrement grave doivent fournir à l'appui de leur demande de mobilité :

- une attestation de la maison départementale des personnes handicapées ;
- ou toute pièce justificative de leur situation médicale particulièrement grave.

Un entretien peut également être sollicité auprès du service de l'encadrement de la direction générale des ressources humaines.

7 - Centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer (académie de Guadeloupe, de

Guyane, de Martinique ou de la Réunion)

Les personnels de direction dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer peuvent demander leur mobilité dans ce département d'outre-mer.

La résidence habituelle s'entend comme le centre des intérêts matériels et moraux dont l'agent doit apporter la preuve. Toutes les pièces justificatives doivent être jointes au dossier de mobilité pour permettre à l'administration centrale d'apprécier la localisation du centre des intérêts matériels et moraux.

Critères d'appréciation	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré	Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié	Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré	Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré	Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré	Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré	Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants	Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré	Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation	2 listes des dirigeants de 2 associations

8 - Régularisation de délégation rectorale

De manière générale, il est rappelé aux autorités académiques qu'elles ne doivent prendre aucun engagement vis-à-vis des personnels de direction quant à la régularisation ultérieure de leur délégation rectorale par l'administration centrale. Chaque situation sera examinée au regard des progressions de carrière et de l'ensemble des demandes.

En outre, la reconnaissance à l'égard d'un personnel de direction qui a rendu service à l'institution en exerçant dans un autre établissement, peut s'effectuer dans un établissement différent de celui dans lequel il a été provisoirement affecté par le recteur.

Toutefois, un personnel de direction en délégation rectorale pourra être régularisé dans ses fonctions lorsqu'il remplira **les deux conditions** suivantes :

- au moins deux ans d'ancienneté dans son affectation ministérielle ;
- et au moins un an de délégation rectorale.

Par la suite, lorsque la délégation rectorale avait couvert une période d'un an, l'intéressé pourra valablement demander une mobilité au bout de trois ans d'affectation ministérielle, soit après quatre ans d'exercice dans l'établissement.

Lorsque la délégation rectorale avait couvert une période de deux ans, il pourra valablement demander une mobilité au bout de deux ans d'affectation ministérielle, soit après quatre ans d'exercice dans l'établissement.

IV- Avis portés sur les demandes de mobilité

1 - Transmission du dossier de mobilité au directeur académique des services de l'éducation nationale

Vous adresserez votre dossier de demande de mobilité dûment rempli, sous 24 heures, à la direction académique, accompagné de toutes les pièces du dossier :

- le dossier de mobilité édité dans le Portail Agent indiquant :

- la situation professionnelle ;
- les vœux de mobilité ;
- la situation personnelle.

- le curriculum vitae type en ligne sur www.education.gouv.fr ;
- une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel ;
- la fiche Évaluation prospective (annexe 1) ;
- la fiche Lettres codes (annexe 2) ;
- la fiche de renseignements sur le poste rédigée par vos soins (annexe 3) ;
- les pièces justificatives.

Il vous est conseillé de préparer l'ensemble des documents avant de commencer la saisie de votre demande de mobilité dans le Portail Agent. Vous pourrez également joindre une lettre précisant vos motivations.

2 - Avis du directeur académique des services de l'éducation nationale et/ou du recteur

Après l'entretien préalable au mouvement, les recteurs communiqueront aux candidats la fiche Évaluation prospective (annexe 1) dans les délais nécessaires à la formulation et au retour d'éventuelles observations des intéressés.

Les recteurs attribueront à chaque candidat les lettres codes définies en annexe 2, en cohérence avec les appréciations littérales du compte rendu d'entretien professionnel et l'évaluation prospective.

Les demandes de révision de lettres codes, catégories financières maximales et appréciations littérales de l'évaluation prospective se feront dans le Portail Agent.

[1] En cas de difficulté pour se connecter ou utiliser le Portail Agent, une plateforme d'assistance est à disposition par mail : sirh-assistance-agent@ac-toulouse.fr

Annexe B

↳ Fiche de profil de poste Rep+

Annexe C

↳ Fiche de profil de poste de directeur d'Erea et d'ERPD

Annexe D

↳ Dossier de candidature pour le recrutement de personnel de direction dans un collège Rep+ ou dans les fonctions de directeur d'Erea et/ou d'ERPD

Annexe 1

↳ Fiche Évaluation prospective

Annexe 2

↳ Fiche Lettres codes

Annexe B - Mobilité 2019 des personnels de direction – Fiche de profil de poste Rep+

Rectorat de l'académie de XXX
Adresse fonctionnelle

Intitulé de l'emploi

Chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint
Type et nom de l'établissement :
Catégorie financière :
Type de logement :

Implantation géographique

Adresse :
Commune :
Code postal :

Présentation des caractéristiques et du contexte de l'établissement

Nombre d'élèves :
Environnement :
Spécificités internes :
Principaux indicateurs de l'établissement accessibles sur (préciser : site Internet, etc.)

Compétences attendues

En matière de pilotage d'une démarche innovante notamment dans les champs des établissements Rep+ (pédagogie, vie scolaire, GRH) :
Liées à la spécificité du poste :
Autres compétences :

Points particuliers concernant le poste (à préciser)

- Poste ouvert à un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - titulaire
- Stabilité souhaitée de 4 à 6 ans
- Expérience de l'éducation prioritaire
- Disponibilité
- Autres

Annexe C - Fiche de profil de poste de directeur d'Erea et d'ERPD

Rectorat de l'académie de XXX
Adresse fonctionnelle

Intitulé de l'emploi

Directeur d'Erea

Directeur d'ERPD

Numéro et nom de l'établissement :

Catégorie financière :

Type de logement :

Implantation géographique

Adresse :

Code postal :

Commune :

Présentation des caractéristiques et du contexte de l'établissement

- Nombre d'élèves :

Nombre d'internes :

- Environnement :

- Formations professionnelles proposées :

- Spécificités internes :

Compétences attendues

- Liées à la spécificité du poste :

- Autres compétences :

Points particuliers concernant le poste (à préciser)

Poste ouvert aux personnels de direction titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS)

Annexe D - Dossier de candidature pour le recrutement de personnel de direction dans un collège Rep+ ou dans les fonctions de directeur d'Erea et/ou d'ERPD

<p>Collège Rep+(1) <input type="checkbox"/></p> <p>Sur poste de chef d'établissement (1) <input type="checkbox"/> sur poste de chef d'établissement adjoint (1) <input type="checkbox"/></p> <p>Directeur d'Erea (1) <input type="checkbox"/></p> <p>Directeur d'ERPD (1) <input type="checkbox"/></p> <p>Académie d'origine :</p> <p>Académie(s) souhaitée(s) :</p>

Nom d'usage (en majuscules) :

Prénom :

Nom patronymique :

Date de naissance :

N° de téléphone :



Emploi actuel (2)	Proviseur lycée - PRLY	<input type="checkbox"/>	Proviseur adj. lycée - ADLY	<input type="checkbox"/>
	Proviseur LP - PRLP	<input type="checkbox"/>	Proviseur adj. LP - ADLP	<input type="checkbox"/>
	Principal CLG - PACG	<input type="checkbox"/>	Principal adj. CLG - ADCG	<input type="checkbox"/>
	Autre emploi (à préciser)	<input type="checkbox"/>		

Établissement (3)		Catégorie (4)									
N° établissement	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>									Logé : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Nom et adresse :		si oui, nombre de pièces :									
Commune :		si oui, le logement est-il accessible aux personnes handicapées : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>									
N° de téléphone :											
Email :		Établissement REP+ : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>									
		Internat : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>									
Êtes-vous actuellement en délégation rectorale : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>											
Si oui, sur poste de : Chef <input type="checkbox"/> Adjoint <input type="checkbox"/>											
Dans quel établissement (indiquer le nom de l'établissement, la commune et le département) :											

(1) mettre une croix dans une des trois case(s) - en cas de candidatures multiples, établir un dossier par type de candidature
(2) en qualité de titulaire (3) affectation ministérielle (4) renseigner par 1, 2, 3, 4 ou E

Situation de famille

Célibataire Pacsé/e Marié/e Divorcé/e Veuf/ve

Autre (à préciser) :

Renseignements concernant le conjoint :

Nom :

Prénom :

Né/e le : J | | M | | A | |

Exerce-t-il/elle une activité ? Oui Non

dans le secteur public dans le secteur privé

autre retraité/e

Profession :

Lieu d'exercice :

Département :

Si agent de l'éducation nationale

Grade :

Discipline :

Établissement d'exercice :

Commune :

Département :

Renseignements concernant les enfants à charge :

date de naissance	nom	prénom

Adresse personnelle

N° et rue

Code postal : | | | | | Commune :

Adresse électronique :

N° téléphone mobile :

N° téléphone fixe :

Vœux

Rang du Vœu	Code établissement	Nom de l'établissement	Commune
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Joindre obligatoirement un curriculum vitae (à remplir en ligne sur education.gouv.fr), une lettre de motivation **et le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) pour les personnels candidats à un poste de directeur d'Erea ou d'ERPD.**

Engagement : J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur les documents ci-joints et je m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur ce document. J'ai bien noté que si ma candidature est retenue pour l'un des vœux formulés ci-dessus, mon éventuelle demande de mobilité au mouvement général est annulée.

Fait à le

Signature :

Fiche de renseignements sur le poste actuel établie par le candidat

<p>M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> (5)</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Emploi détenu le 1er septembre 2018 (6)</p> <p>Proviseur lycée <input type="checkbox"/> Proviseur adj. lycée <input type="checkbox"/></p> <p>Proviseur LP <input type="checkbox"/> LP <input type="checkbox"/> Proviseur adj. Principal adj. <input type="checkbox"/></p> <p>Principal CLG <input type="checkbox"/> CLG <input type="checkbox"/></p> <p>Autres (préciser).....</p> <p>....</p>	<p>Affectation actuelle :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>N° Rue</p> <p>Code Postal <table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table></p> <p>Commune</p> <p>Catégorie 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 4ex <input type="checkbox"/></p>					
<p>Type d'établissement : (cochez la case correspondante)</p> <p>LPO <input type="checkbox"/> LGT <input type="checkbox"/> LT <input type="checkbox"/> LG <input type="checkbox"/> LP <input type="checkbox"/></p> <p>Lycée polyvalent Lycée général et technique Lycée technologique Lycée général Lycée professionnel</p> <p>CLG <input type="checkbox"/> Erea <input type="checkbox"/> ERPD <input type="checkbox"/> Établissement pouvant accueillir des handicapés : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>						
<p>Établissement avec :</p> <p>Sep Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SGT Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>(section d'enseignement professionnel en lycée) (section générale et technologique en lycée professionnel)</p> <p>Segpa Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> CFA public Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>(section d'enseignement général et professionnel adapté) (centre de formation d'apprentis)</p> <p>L'établissement est-il support de Greta : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ecole ouverte : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Assurez-vous la présidence d'un Greta : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Internat : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Établissement Rep+ : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>						
<p>Effectif d'élèves (indiquer le nombre d'élèves) :</p> <p>Classes post bac : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui préciser lesquelles et les effectifs :</p> <p>Personnels de l'établissement :</p> <p>Adjoint Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Effectif enseignants : Effectif non enseignants :</p>						

Autres caractéristiques à signaler (éducation prioritaire, zone violence, etc.)

(5) cocher la case correspondante

(6) en qualité de titulaire

Au moment de quitter ou d'envisager de quitter le poste mettre en évidence de façon concise ses caractéristiques essentielles :

I - Quelles sont les principales caractéristiques de l'établissement ? (population scolaire, effectifs, structures pédagogiques, projet d'établissement, climat dans l'établissement, relations avec les partenaires extérieurs...)

II - Quels ont été les acquis les plus significatifs au cours des dernières années ?

III - Quels sont, de votre point de vue, les principaux problèmes à résoudre dans un avenir immédiat ?

À _____ le _____

Signature

Évolution depuis le dernier compte rendu d'entretien professionnel **lequel doit obligatoirement être joint à ce dossier**

Appréciation des changements éventuellement intervenus (situation établissement, missions, intérim, manière de servir, etc.)

Observations de l'intéressé/e

Avis du recteur de l'académie d'origine

sur la capacité du candidat à exercer dans un collège Rep+

sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de :

directeur d'Erea

directeur d'ERPD

Date :

Signature :

Nom et Prénom du candidat :

Avis du recteur de l'académie d'accueil (7)

sur la capacité du candidat à exercer dans un collège Rep+

sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de :

directeur d'Erea

directeur d'ERPD

Date :

Signature :

(7) à remplir uniquement si différent du recteur de l'académie d'origine

Accusé de réception à transmettre obligatoirement au candidat (à son adresse personnelle)

Je soussigné (cachet du service gestionnaire de l'académie d'accueil) :

atteste avoir reçu en date du (indiquer la date) :

le dossier de candidature de monsieur/madame :

à un poste en collège Rep+

à un poste de directeur d'Erea

à un poste de directeur d'ERPD

Annexe 1 – Fiche Évaluation prospective(1)

Académie :

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

Date du dernier entretien professionnel : / /

Type d'emploi actuel

Catégorie financière de l'établissement

1. Évolution depuis le dernier compte rendu d'entretien professionnel

Appréciation des changements éventuellement intervenus (situation établissement, missions, intérim, manière de servir, etc)	Observations de l'intéressé/e

2. Appréciation sur les capacités du candidat à exercer les fonctions souhaitées de chef d'établissement

L'intéressé/e peut-il/elle exercer

des fonctions de chef d'établissement ? oui non sans objet*

Type EPLE	Avis Défavorable	Avis favorable									
		jusqu'à cat. 2	jusqu'à cat. 3	jusqu'à cat. 4	jusqu'à cat. 4 ex						
Collège <input type="checkbox"/> sans objet * <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td colspan="2">Éducation prioritaire</td> </tr> <tr> <td>Oui</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Éducation prioritaire		Oui	Non	<input type="checkbox"/>						
Éducation prioritaire											
Oui	Non										
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Lycée professionnel <input type="checkbox"/> sans objet *	<input type="checkbox"/>										
Lycée général et technologique ou polyvalent <input type="checkbox"/> sans objet *	<input type="checkbox"/>										

*Case à cocher lorsqu'aucun vœu ne porte sur ce type de fonctions ou d'établissement

3. Appréciation générale sur les fonctions souhaitées par la candidate/le candidat

Avis du supérieur hiérarchique	Observations de l'intéressé/e

Notice pour remplir l'annexe 1

L'ensemble du document est à renseigner par les autorités académiques en dehors des zones réservées aux observations et à la signature de l'intéressé/e.

Liste des principales natures de support

principal de collègue	PACG
proviseur de lycée professionnel	PRLP
proviseur de lycée général et technologique ou polyvalent	PRLY
principal adjoint de collègue	ADCG
proviseur adjoint de lycée professionnel	ADLP
proviseur adjoint de lycée général et technologique ou polyvalent	Adly
directeur d'Erea	Drea
directeur d'ERPD	DRPD

1. Évolution depuis le dernier compte rendu d'entretien professionnel

Important : en aucun cas, les items du point 2. « Évaluation du niveau de compétence atteint dans chacun des domaines considérés » du dernier compte rendu d'entretien professionnel ne peuvent être modifiés.

Cette zone permet d'indiquer éventuellement les changements notables intervenus entre le dernier entretien professionnel et l'entretien préalable à la mobilité.

Ces changements peuvent concerner la structure et les caractéristiques de l'établissement et/ou la situation du personnel de direction candidat à la mobilité : mission spécifique, intérim de chef d'établissement, difficulté récemment constatée...

Si aucun changement n'est identifié, le cartouche doit être renseigné par « Néant ».

2. Appréciation sur les capacités du candidat à exercer les fonctions souhaitées de chef d'établissement

Le tableau doit être rempli par le supérieur hiérarchique au regard des vœux du candidat sur les postes de chef d'établissement.

Exemple : un agent formule les vœux suivants : PACG 1-2-3 DPT 69 / PACG 1-2-3 Aca Lyon et Adly 4 DPT 69 / ADLP 4 DPT 69.

Le supérieur hiérarchique estime qu'il peut exercer les fonctions de principal dans des établissements de 1^{re} et 2^e catégorie.

La ligne « Collège » sera renseignée et seule la case « jusqu'à cat. 2 » sera cochée.

Les cases « sans objet » en lycée professionnel et en lycée général et technologique ou polyvalent sont cochées car les vœux de chef d'établissement ne portent que sur des collèges.

Si le candidat ne peut pas exercer des fonctions de chef d'établissement dans un ou plusieurs type(s) d'établissement, la colonne « Avis défavorable » sera cochée sur la ligne correspondante et motivée au point 3.

Le tableau ne doit pas être rempli dans deux cas :

- lorsque l'intéressé/e n'a pas formulé de vœu de chef d'établissement (la case « sans objet » est cochée) ;
- lorsque l'intéressé/e ne peut pas exercer des fonctions de chef d'établissement (la case « NON » est cochée).

Les avis portés au point 2 doivent être en cohérence avec les lettres codes attribuées en annexe 2.

3. Appréciation générale sur les fonctions souhaitées par le candidat

Le supérieur hiérarchique renseigne cette zone quel que soit le type de vœux formulés. Elle doit obligatoirement être renseignée et motivée lorsque l'intéressé/e ne peut pas exercer des fonctions de chef d'établissement (la case « non » est cochée au point 2)

Lorsque le candidat ne formule que des vœux sur des postes de chef d'établissement adjoint, seul le point 3 est renseigné.

Annexe 2 – Fiche Lettres Codes

Academie :

Nom :

Prénom :

Utilisation des lettres codes

Avis favorable à la demande de mobilité	F : les avis et appréciations portés sur l'annexe 1 doivent éclairer la lettre F en cernant au mieux les capacités du candidat à exercer les fonctions souhaitées.
Avis défavorable à la demande de mobilité	C : la demande de mobilité en elle-même est légitime mais le profil du candidat n'est pas adapté aux postes demandés. La lettre C doit être reportée dans les cases correspondant aux emplois sollicités. Le recteur informera ces candidats qu'une extension de vœux sur des établissements plus conformes à leur profil est nécessaire.
	D : la demande ne paraît pas devoir être retenue, la lettre D doit être reportée dans les cases correspondant aux emplois sollicités.
Condition de stabilité non remplie	M : lettre code obligatoire lorsque le candidat ne remplit pas la condition de stabilité de trois ans dans le poste.

Attribution des lettres codes

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prov. lycée PRLY	<input type="checkbox"/>	Prov. LP PRLP	<input type="checkbox"/>	Princ. CLG PACG	<input type="checkbox"/>
1	1.1		2		3		4
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Adj. lycée Adly	<input type="checkbox"/>	Adj. LP ADLP	<input type="checkbox"/>	Adj. CLG ADCG	<input type="checkbox"/>
1	1.1		2		3		4

Case 1 : renseigner obligatoirement par la lettre M si l'intéressé/e ne remplit pas la condition de stabilité et cocher la case 1.1 si le candidat justifie dûment qu'il remplit l'une des conditions dérogatoires indiquées dans la note de service (point I-2). **Uniquement dans ce cas (case 1.1 cochée), les cases 2,3 et 4 peuvent être remplies.**

Cases 2,3 et 4 : renseigner par la lettre F, C ou D si le type d'emploi est demandé

Fait à _____, le _____

Signature du recteur :

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1900323A

arrêté du 6-9-2019

MENJ -DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 6 septembre 2019 sont nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation :

1° a) Au titre des vingt membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés :

Titulaires représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - Snes-FSU :

Julien Luis ;

Thierry Reygades ;

Madame Frédérique Rolet ;

Valérie Sipahimalani.

Suppléants représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - Snes-FSU :

Éric Boczkowski ;

Sandrine Charrier ;

Grégory Frackowiak ;

Claire Gueville ;

Xavier Hill ;

Anne-Sophie Legrand ;

Sylvie Obrero ;

Fabrice Rabat.

Titulaire représentant le Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public - Snep-FSU :

Benoit Hubert.

Suppléants représentant le Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public - Snep-FSU :

Nathalie François ;

Andelko Svrclin.

Titulaires représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et Pegc - Snuipp-FSU :

Francette Popineau ;

Régis Metzger ;

Arnaud Malaisé ;

Guislain David ;

Madame Claude Gautheron.

Suppléants représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et Pegc - Snuipp-FSU :

Nelly Rizzo ;

Laurent Bernardi ;

Rachel Schneider ;

Monsieur André Hazebroucq ;

Agnès Dumand ;

Franck Brock ;

Agnès Duguet ;

Jean-Philippe Gadier ;

Laurence Pontzeele ;

Serge Bontoux.

Titulaires représentant le Syndicat des enseignants - SE-Unsa :

Stéphane Crochet ;

Claire Krepper ;
Élise Capéran ;
Mohamed Attia.

Suppléants représentant le Syndicat des enseignants - SE-Unsa :

Nicolas Anoto ;
Stéphanie De Vanssay ;
Stéphane Dépierre ;
Thierry Patinaux ;
Thierry Plouviez ;
Caroline Tambareau
Audrey Lalanne ;
Elisabeth Allain-Moreno.

Titulaires représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique -

Sgen-CFDT :

Alexis Torché.

Suppléants représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique -

Sgen-CFDT :

Sophie Santraud ;
Monsieur Dominique Treffle.

Titulaire représentant la Fédération SUD-Education :

Maud Valégéas.

Suppléants représentant la Fédération SUD-Education :

Bredan Chabannes ;
Louise Gury.

Titulaire représentant le Syndicat national des lycées et collèges - SNALC :

Jean-Rémi Girard.

Suppléants représentant le Syndicat national des lycées et collèges - Snaic :

Valérie Lejeune-Lambert ;
Sébastien Vieille.

Titulaire représentant l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale - Unsen-CGT :

Catherine Prinz.

Suppléants représentant l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale - Unsen-CGT :

Michael Marcelloux ;
Charlotte Vanbesien.

Titulaires représentant la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la Formation professionnelle -

Fnec-FP-FO :

Christophe Lalande ;
Cécile Kolher.

Suppléants représentant la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la Formation professionnelle -

Fnec-FP-FO :

Christophe Auvray ;
Fabienne Fourcade ;
Jean-Christophe Vaysette ;
Françoise Bureau.

1° b) Au titre des trois membres représentant les directeurs de centre d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat et les assistants d'éducation :

Titulaires représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - Snes-FSU :

Géraldine Duriez ;
Olivier Raluy.

Suppléants représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - Snes-FSU :

Didier Albert ;
Yannick Lefebvre ;
Clarisse Macé ;
Christine Jarrige ;

Titulaire représentant le Syndicat des enseignants - SE-Unsa :
Laurence Hopp-Fischer.

Suppléants représentant le Syndicat des enseignants - SE-Unsa :
Nathalie Eudes ;
Yannick Kiervel.

1° c) Au titre cinq des membres représentant les enseignants-chercheurs :

Titulaires :

N.
N.
N.
N.
N.

Suppléants :

N.
N.
N.
N.
N.
N.
N.
N.
N.
N.

1° d) Au titre des deux membres représentant les chefs des établissements d'enseignement public :

Titulaires représentant le Syndicat des personnels de direction de l'éducation nationale - SNPDEN-Unsa :
Philippe Vincent ;
Lysiane Gervais.

Suppléants représentant le Syndicat des personnels de direction de l'éducation nationale - SNPDEN-Unsa :
Monsieur Pascal Bolloré ;
Audrey Chanonat ;
Florence Delannoy ;
Gwenael Surel.

1° e) Au titre des deux membres représentant les corps d'inspection exerçant au niveau départemental ou académique :

Titulaire représentant le Syndicat des inspecteurs de l'éducation nationale - Sien-Unsa - Éducation :
Patrick Roumagnac.

Suppléants représentant le Syndicat des inspecteurs de l'éducation nationale - Sien-Unsa - Éducation :
Franck Montuelle ;
Elisabeth Jardon.

Titulaire représentant le Syndicat national des inspecteurs d'Académie Inspecteurs pédagogiques régionaux- Snia-IPR :
Alain Marie.

Suppléants représentant le Syndicat national des inspecteurs d'Académie Inspecteurs pédagogiques régionaux- Snia-IPR :
Marie Musset ;
Christian Champendal.

1° f) Au titre des neuf membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale :

Titulaire représentant l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale - Unsen-CGT :
Jérôme Sinot

Suppléants représentant l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale - Unsen-CGT :
Sylvie Aebischer
Jean-François Petit

Titulaires représentant le Syndicat de l'administration et de l'intendance - A&I-Unsa :
Jean-Marc Bœuf ;

Patricia Adam ;

Suppléants représentant le Syndicat de l'administration et de l'intendance - A&I-Unsa :

Alain Rossi ;

Tiphaine Jouniaux ;

Jean-Marc Cazaudumec ;

Aziza Beldouji.

Titulaires représentant le Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques - Snasub-FSU :

Bruno Leveder ;

Agnès Colazzina.

Suppléants représentant le Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques - Snasub-FSU :

Sigrid Gérardin ;

Monsieur Paul Devin ;

Philippe Lalouette ;

Saphia Guerreschi.

Titulaires représentant le Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche et des personnels des bibliothèques - SNPTES :

Vincent Boura ;

Géraldine Alberti-Baudart.

Suppléants représentant le Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche et des personnels des bibliothèques - SNPTES :

Lucie Marzaq ;

Philippe Virion ;

Line Dubreuil ;

Amar Ammour.

Titulaire représentant la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la Formation professionnelle - Fnec-FP-FO :

Awa Ba.

Suppléants représentant la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la Formation professionnelle - Fnec-FP-FO :

Philippe Beaufort ;

Coralie Lahoulette.

Titulaires représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Sgen-CFDT :

Florence Dubonnet.

Suppléants représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Sgen-CFDT :

Véronique Dufrenoy ;

Xavier Guillobez.

1° g) Au titre des sept membres représentant les établissements d'enseignement privés et leurs personnels

1° ga) Deux membres représentant les chefs d'établissement secondaire ou technique privé sous contrat :

Titulaires représentant le Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre - SNCEEL, l'Union nationale de l'enseignement technique privé - Unetp et le Syndicat des directeurs de collèges privés - Synadic :

Jean-Louis Baudier ;

Arnaud Patural.

Suppléants représentant le Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre - SNCEEL, l'Union nationale de l'enseignement technique privé - Unetp et le Syndicat des directeurs de collèges privés - Synadic :

Laurence Gourdon ;

Jacques Pelhâtre ;

Anne Valetoux ;

Céline Colombo.

1° gb) Quatre membres représentant les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat :

Titulaires représentant la Fédération formation et enseignement privés - Fep-CFDT :

Marie-Laurence Gendrineau ;
Laurent Lamberdière.

Suppléants représentant la Fédération formation et enseignement privés - Fep-CFDT :

Sylvie Chalas ;

Fabienne Breysse-Monteil ;

Bruno Lamour ;

N.

Titulaire représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien - Snec-CFTC :

Laurène Joannic.

Suppléants représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien Snec-CFTC :

Gérard Huysseune ;

Claire Laviron.

Titulaire représentant la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique -

SPELC :

Luc Viehé.

Suppléants représentant la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique -

SPELC :

Mattheus Lobbes ;

Régine Mahé.

1° gc) Au titre du membre représentant les établissements d'enseignement supérieur privés :

Titulaire :

Madame Domimique Baillargeat (UGEI)

Suppléants :

Delphine Blanc-Le Quilliec (Fesic) ;

Laurent Périody (Udesca)

2° a) Au titre des neuf membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public :

Titulaires représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

Béatrice Genet ;

Rodrigo Arenas ;

Carla Dugault ;

Moulay Driss El Alaoui ;

Éric Labastie ;

Françoise Briand ;

Nageate Belhacen ;

Thierry Jugand-Monot ;

Suppléants représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

Mustapha Ozcelik ;

Jacky Bowen ;

Florence Claudepierre ;

Aurélien Demangeat ;

Madame Pascale Durand ;

Akiyi Kotchoni ;

Elisabeth Lechevallier ;

Philippe Renou ;

Isabelle Pinatel ;

Christelle Carron ;

Denis Suire ;

Laetitia Siccardi ;

Saidi Kamel ;

Serge Da Silva ;

Sophie Deliyannis ;

Béatrice Marie.

Titulaire représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP :

Gérard Pommier.

Suppléants représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP :

Hubert Salaün ;
Cécile Frattaroli.

2° b) Au titre des trois membres représentant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privés :

Titulaires représentant l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre - Apel nationale :

Christophe Abraham ;
Violaine Bigot ;
Madame Pascale de Lausun.

Suppléants représentant l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre - Apel nationale :

Nathalie Ayrivié ;
Gilles Demarquet ;
Virginie Texier ;
Vincent Goutines ;
Monsieur Paul Vitart ;
Hélène Laubignat.

2° c) Au titre des trois membres représentant les étudiants :

Titulaire représentant l'Union nationale des étudiants de France - Unef :

Benjamin Peutewynck.

Suppléants représentant l'Union nationale des étudiants de France - Unef :

Maryam Pouchetoux ;
Hugo Pierson.

Titulaire représentant la Fédération des associations générales étudiantes - Fage :

Tiphaine Labbé.

Suppléants représentant la Fédération des associations générales étudiantes - Fage :

Mirina Mammeri ;
Félix Garnier.

Titulaire représentant l'association Alternative :

Ugo Thomas.

Suppléants représentant l'association Alternative :

Emma Marc ;
Teddy Lachaume Richemont.

2° d) Au titre du membre représentant les associations familiales :

Titulaire représentant l'Union nationale des associations familiales - Unaf :

Rémy Guilleux.

Suppléants représentant l'Union nationale des associations familiales - Unaf :

Patricia Humann ;
Laurent Giry.

2° e) Au titre des quatre membres représentant les élèves des lycées et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées :

Titulaire :

Yasmin Tariq.

Première suppléante :

Sinem Baloglu.

Titulaire :

Monsieur Camille Galvaire.

Premier suppléant :

Jean Neuret.

Titulaire :

Alexia Desdevises.

Premier suppléant :

Emma Toutou.

Titulaire :

Elias Abaibou.

Premier suppléant :

Tom Ruchier-Berquet.

3° a) Au titre des douze membres représentant les élus des collectivités territoriales

3 aa) Quatre membres représentant les conseillers régionaux :

Titulaires :

N.
N.
N.
N.

Suppléants :

N.
N.
N.
N.
N.
N.
N.
N.

3 ab) Quatre membres représentant les conseillers généraux :

Titulaires :

Bruno Belin ;
N.
N.
N.

Suppléants :

Anne Sattounet ;
Olivier Morin ;
Nathalie Robcis ;
Anne Bracco ;
Sinclair Vouriot ;
N.
N.
N.
N.

3° ac) Quatre membres représentant les maires :

Titulaires :

Agnès Le Brun ;
Thierry Marty ;
Leila Slimane ;
Cédric Vial.

Suppléants :

Evelyne Beaumont ;
Damien Berthilier ;
Virginie Lanlo ;
Florian Lecoultre ;
Franck Meyer ;
Rachel Paillard ;
Gilles Poux ;
Claudette Rigollet.

3° b) Au titre des deux membres représentant les associations périscolaires :

Titulaire représentant la Ligue de l'enseignement :

Véronique Moreira.

Suppléants représentant la Ligue de l'enseignement :

Arnaud Tiercelin ;
N.

Titulaire représentant la Jeunesse au plein air - JPA :

Françoise Faës.

Suppléants représentant la Jeunesse au plein air - JPA :

Élise Roinel ;
Sandy Basile.

3° c) Au titre des seize membres représentant les grands intérêts culturels, éducatifs, sociaux et économiques

3° ca) Huit membres représentant les fédérations et confédérations syndicales de salariés ou de fonctionnaires :

Titulaire représentant la Confédération française démocratique du travail - CFDT :

Caroline Leloup-Werkoff.

Suppléants représentant la Confédération française démocratique du travail - CFDT :

Isabelle Rastoul ;

Monsieur Pascal Kittel.

Titulaire représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC :

Philippe Lehéricey.

Suppléants représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC :

Madame Emmanuelle Roosen ;

Olivier Vienne.

Titulaire représentant la Confédération générale du travail - CGT :

Marie Buisson

Suppléants représentant la Confédération générale du travail - CGT :

Philippe Legrand ;

Magali Bourdon.

Titulaire représentant la Confédération générale du travail - Force ouvrière - FO :

Nathalie Homand.

Suppléants représentant la Confédération générale du travail - Force ouvrière - FO :

Monsieur Paul Barbier ;

Alexia Weissenbacher.

Titulaire représentant la Confédération française de l'encadrement - CFE-CGC :

Monsieur René Chiche.

Suppléants représentant la Confédération française de l'encadrement - CFE-CGC :

Matthieu Faucher ;

Nadia Daly.

Titulaire représentant l'Union nationale des syndicats autonomes - Unsa-Éducation :

Morgane Verviers.

Suppléants représentant l'Union nationale des syndicats autonomes - Unsa-Éducation :

Monsieur Frédéric Marchand ;

Béatrice Laurent.

Titulaire représentant la Fédération syndicale unitaire - FSU :

Bernadette Groison.

Suppléants représentant la Fédération syndicale unitaire - FSU :

Jérôme Dammerey ;

Evelyne Collin-Rovelas

Titulaire représentant l'Union syndicale Solidaires :

Christine Despretz.

Suppléants représentant l'Union syndicale Solidaires :

Mathias Marcilloux ;

Nathalie Lautrec.

3° cb) Six membres représentant les organisations syndicales d'employeurs et les chambres consulaires :

Titulaires représentant le Mouvement des entreprises de France - Medef :

Laurence Piroué ;

Olivier Robert ;

Florence Kersalé.

Suppléants représentant le Mouvement des entreprises de France - Medef :

Isabelle Margain ;

Marjorie Lechelle ;

Valérie Pouille ;

David Derré ;

Monsieur René San Nicolas ;
Philippe Mosnier.

Titulaire représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises - CPME :
Philippe Corne.

Suppléants représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CPME :
Philippe de Boisgrollier ;
Christel de Oliveira.

Titulaire représentant l'Assemblée permanente des chambres de métiers - APCM :
N.

Suppléants représentant l'Assemblée permanente des chambres de métiers - APCM :
N.
N.

Titulaire représentant les Chambres françaises de commerce et d'industrie - CCI :
N.

Suppléants représentant les Chambres françaises de commerce et d'industrie - CCI :
N.
N.

3° cc) Un membre représentant en alternance les présidents d'université et les responsables d'établissement et d'école publics délivrant le diplôme d'ingénieur :

Titulaire :
Isabelle Schöninger (CDEFI).

Suppléant :
N.

3° cd) Un membre assurant la représentation de l'enseignement agricole désigné par le conseil national de l'enseignement agricole

Titulaire :
N.

Suppléants :
N.
N.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : modification

NOR : MENH1900317A

arrêté du 16-8-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décrets n° 82-451 du 28-5-1982 et n° 99-945 du 16-11-1999 modifiés ; arrêté du 7-1-2019

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentants suppléants :

Au lieu de : Martine Gauthier, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement,

Lire : Fabien Strobel, sous-directeur de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants du personnel :

Représentants titulaires :

Au lieu de : Administrateurs généraux

Éric Piozin

Lire : Administrateurs généraux

Christian-Lucien Martin

Représentants suppléants :

Au lieu de : Christian-Lucien Martin

Lire : Éliane Brouard

Le reste sans changement

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 16 août 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

Pour la secrétaire générale, et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la secrétaire générale,

Christophe Gehin

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1920100D

décret du 28-8-2019 - J.O. du 29-8-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2019, Arnaud Renucci, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2de classe, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe (1er tour).

Mouvement du personnel

Nominations

Présidents de jury de divers concours de recrutement et d'un examen professionnel et d'avancement de grade dans certains corps de personnels administratifs, sociaux et de santé, au titre de l'année 2020

NOR : MENH1900319A

arrêté du 28-8-2019

MENJ - DGRH D5

Vu arrêtés du 9-7-2019

Article 1 - Madame Michèle Joliat, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouvert au titre de l'année 2020.

Article 2 - Didier Lacroix, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé président du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouvert au titre de l'année 2020.

Article 3 - Françoise Boutet-Waiss, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours unique de recrutement de médecins de l'éducation nationale, ouvert au titre de l'année 2020.

Article 4 - Jean Narvaez, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé président du jury du concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouvert au titre de l'année 2020.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 28 août 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Mouvement du personnel

Nomination

Commission administrative paritaire nationale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux : modification

NOR : MENH1900320A

arrêté du 28-8-2019

MENJ -DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 28 août 2019, les dispositions de l'arrêté du 12 février 2019 portant nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont modifiées comme suit :

Représentants suppléants

Les mots : « Madame Emmanuelle Compagnon, directrice académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle » sont remplacés par les mots : « Madame Emmanuelle Compagnon, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ».

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1918152D

décret du 21-8-2019 - J.O. du 23-8-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 21 août 2019, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 2019 :

- Marie-Hélène Aubry, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire (groupe II), en remplacement de Jean-Williams Semeraro, admis à faire valoir ses droits à pension ;
- Pierre-Alain Chiffre, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher (groupe II), en remplacement de Olivier Cottet, appelé à d'autres fonctions ;
- monsieur Dominique Malroux, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Gironde (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de Corrèze (groupe II), en remplacement de monsieur Daniel Passat, admis à faire valoir ses droits à pension ;
- Mickaël Cabbeke, directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Versailles (groupe III), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes (groupe III), en remplacement de Marie-Hélène Aubry, appelée à d'autres fonctions ;
- Véronique Guggiari, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret (groupe III), en remplacement de Raymonde Rouzic, admise à faire valoir ses droits à pension ;
- Gwenaëlle Hergott, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine (groupe III), en remplacement de Gwenaëlle Duthoy, appelée à d'autres fonctions ;
- monsieur Cyril Le Normand, personnel de direction de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard (groupe III), en remplacement de Elisabeth Auboïs, appelée à d'autres fonctions ;
- Muriel Misplon, inspectrice de l'éducation nationale de classe normale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais (groupe III), en remplacement de Suzel Prestaux, appelée à d'autres fonctions ;
- Nicole Noilhetas, conseillère de recteur, déléguée académique aux enseignements techniques de l'académie de Corse (groupe II), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme (groupe III), en remplacement de Henri Kighelman, appelé à d'autres fonctions ;
- Pierre Seban, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Yvelines (groupe III), en remplacement de Fred Jean-Charles, admis à faire valoir ses droits à pension ;
- Aline Vo Quang, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale, chargée du 1er degré du département de l'Essonne (groupe III), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe III), en remplacement de Jean-Christophe Bidet, appelé à d'autres fonctions.

Les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 2019 :

- madame Emmanuelle Compagnon, directrice académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle (groupe II), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise (groupe I), en

remplacement de Jacky Crepin, admis à faire valoir ses droits à pension ;

- François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (groupe II), en remplacement de Pierre Barriere, admis à faire valoir ses droits à pension ;

- Patricia Bloch, conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Créteil (groupe II), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne (groupe III), en remplacement de Marc Daydie, admis à faire valoir ses droits à pension.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1900315A

arrêté du 12-9-2019

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 septembre 2019, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés ou reconduits dans les fonctions de doyens de groupes permanents et spécialisés de l'inspection générale de l'éducation nationale pour une durée de deux ans renouvelable deux fois :

- **sciences et technologies du vivant de la santé et de la Terre** : Jean-Marc Moullet est nommé dans les fonctions de doyen de groupe à compter du 1er septembre 2019 en remplacement de Bertrand Pajot ;
- **physique - chimie** : Monsieur Dominique Obert est reconduit dans les fonctions de doyen de groupe à compter du 1er septembre 2019 ;
- **enseignements et éducation artistique** : Christian Vieaux est reconduit dans les fonctions de doyen de groupe à compter du 1er septembre 2019 ;
- **mathématiques** : Johan Yebbou est reconduit dans les fonctions de doyen de groupe à compter du 1er septembre 2019.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1920461D

décret du 22-8-2019 - J.O. 24-8-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 22 août 2019, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- Éric Cayol, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour) ;
- Françoise Fliche, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (2e tour) ;
- Régis Rigaud, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3e tour) ;
- François Vandembrouck, professeur de chaire supérieure (4e tour).